

Cofinancé par
l'Union européenne

Groupe d'Action Local CIRCONDU D'AGHJACCIU

Programme Européen LEADER 2023-2027

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Fiche action 1 : Accompagner la mise en place d'un système alimentaire local

LEADER 2023-2027	GAL Pays d'Ajaccio -FA1	
ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA CDC RETENUES	X	Axe 1 - Accompagner les territoires vers de modes de consommation plus durables afin de tendre vers l'autonomie alimentaire
		Axe 2 - Favoriser le maintien des populations et renforcer la résilience des territoires ruraux
	X	Axe 3 – S'engager pour des territoires durables et responsables et encourager l'innovation en faveur des transitions
MOTS CLES SELON LE CHOIX DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES	Axe 1 : Circuits courts, autonomie alimentaire, animation de projets alimentaires territoriaux, éducation alimentaire, valorisation des ressources locales Axe 3 : transition et autonomie alimentaire, espace partagé, économie circulaire	
TYPE D'INTERVENTION		Fonctionnement GAL
		Formation





LEADER 2023-2027	GAL Pays d'Ajaccio -FA1	
	X	Investissement
		Coopération
ACTION	N°1	Accompagner la mise en place d'un système alimentaire local

Cette fiche-action est mise en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023–2027, volet LEADER, porté par la Collectivité de Corse.

Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ; Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Régime d'aides exempté n° SA.116231 relatif aux aides en faveur des projets LEADER - Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) pour la période 2024-2027, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
- Régime notifié n°SA.108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire
- Arrêté N°25/028CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 21 janvier 2025 relatif à l'actualisation de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027 Version n°2 et suivantes.





1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

• Contribution à la stratégie locale de développement du GAL :

Cette fiche action contribue à l'objectif de "Faire de l'alimentation locale un vecteur de développement de notre territoire" en soutenant l'augmentation de la production locale, la valorisation des produits et savoir-faire, ainsi que la structuration des acteurs. Elle vise également à "Préserver et valoriser nos ressources" en protégeant les productions emblématiques (châtaigne, agrumes, etc.). Enfin, elle participe aux objectifs transversaux d'adaptation aux transitions (alimentaire) et de rééquilibrage des interactions urbain/rural.

• Logique d'intervention :

Un Système Alimentaire Local (SAL) est un réseau collaboratif d'acteurs (agriculteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs, collectivités...) visant à développer durablement les activités liées à l'alimentation sur le territoire. Pour le GAL Pays d'Ajaccio, il s'agit de soutenir des opérations structurantes, innovantes et prioritairement collectives, qui contribuent à bâtir un système alimentaire plus résilient, autonome et durable.

2. OBJECTIF DE LA FICHE ACTION

Objectif stratégique :

- Valoriser les productions agricoles et renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Objectifs opérationnels :

- Structurer les acteurs de l'alimentation locale, en particulier dans des démarches collectives.
- Soutenir la création d'outils et d'infrastructures mutualisés pour la production, la transformation et la commercialisation.
- Améliorer la connaissance, la promotion et la valorisation des produits et savoir-faire locaux.
- Renforcer les compétences des acteurs du système alimentaire.

3. OPERATIONS ELIGIBLES ET DEPENSES RECEVABLES

3.1 Sous-action 1 : Soutenir les investissements pour la structuration des filières alimentaires locales

Cette sous-action vise à financer les investissements matériels collectifs permettant de développer et moderniser les outils de production, de transformation et de commercialisation.

3.1.1 Liste des opérations éligibles

Les opérations dont le montant d'aide publique sollicitée et allouée est inférieur à 5000€ sont inéligibles.

3.1.1.1 Opération 1 : Création ou développement de points de vente collectifs et de magasins de producteurs.

Pour être éligibles, l'opération doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est un opérateur public :



Justification du caractère collectif de l'opération : A ce titre, le bénéficiaire ultime (collectif de producteurs) devra être une coopérative ou une association /groupement regroupant au minimum 4 producteurs. Cette vérification sera effectuée au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

- Respecter l'obligation de mise en réseau de l'investissement financé, qui se formalise par l'existence des documents suivants :

- Un projet de contractualisation entre le bénéficiaire de l'aide et le bénéficiaire ultime fixant les conditions d'utilisation de l'investissement financé engageant le bénéficiaire ultime pour l'occupation et l'usage des lieux : projet de bail, conventionnement, etc.
- Un projet de contrat de partenariat définissant les obligations pour le bénéficiaire ultime de mise en réseau avec les acteurs locaux (exemples - liste non exhaustive : approvisionnement à la cantine communale ou au gîte communal, animation d'ateliers pour les habitants, approvisionnement du point chaud ou épicerie communale, participer aux modalités d'organisation de vente collective en cours sur le territoire, etc.).

Ces projets de contractualisation susmentionnés devront être fournis au dépôt de la demande d'aide sans avoir identifié nécessairement le bénéficiaire ultime.

Les contrats définitifs signés par les deux parties (dont le bénéficiaire ultime) devront être fournis au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est un opérateur privé (coopérative, association de producteurs) :

- Respecter l'obligation de mise en réseau de l'investissement financé, qui se formalise par l'existence des documents suivants :

- Un projet de contrat de partenariat avec un ou plusieurs acteurs du territoire fixant les modalités de la mise en réseau avec les acteurs locaux (exemples - liste non exhaustive : achat auprès d'autres producteurs du territoire, approvisionnement à la cantine communale ou au gîte communal, animation d'ateliers pour les habitants, approvisionnement du point chaud ou épicerie communale, participer aux modalités d'organisation de vente collective en cours sur le territoire, etc.).

Ce projet de contractualisation devra être fourni au dépôt de la demande d'aide sans avoir identifié nécessairement les partenaires.

Le ou les contrats définitifs signés par les deux parties devront être fournis au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

Dépenses recevables :

Acquisition de matériel de vente et de manutention du stock, notamment : vitrine commerciale et réfrigérée, équipements frigorifiques, caisse enregistreuse, balance, étagères, comptoir de vente, signalétique, matériel de nettoyage-désinfection, etc..

Bénéficiaires éligibles :

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations de producteurs Loi 1901, regroupant au minimum 4 producteurs.
- Coopératives regroupant au minimum 4 producteurs
- Chambre d'agriculture de région Corse
- Offices de tourisme du territoire du GAL



3.1.1.2 Opération 2 : Création et développement d'ateliers de transformation / conditionnement à usage professionnel

Pour être éligibles, l'opération doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est un opérateur public :

- Justifier du caractère collectif de l'opération : A ce titre, le bénéficiaire ultime (collectif de producteurs) devra être une coopérative ou une association /groupement regroupant au minimum 4 producteurs. Cette vérification sera effectuée au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

- Respecter l'obligation de mise en réseau de l'investissement financé, qui se formalise par l'existence des documents suivants :

- Un projet de contractualisation entre le bénéficiaire de l'aide et le bénéficiaire ultime fixant les conditions d'utilisation de l'investissement financé engageant le bénéficiaire ultime pour l'occupation et l'usage des lieux : projet de bail, conventionnement, etc.
- Un projet de contrat de partenariat définissant les obligations pour le bénéficiaire ultime de mise en réseau avec les acteurs locaux (exemples - liste non exhaustive : approvisionnement à la cantine communale ou au gîte communal, animation d'ateliers pour les habitants, approvisionnement du point chaud ou épicerie communale, participer aux modalités d'organisation de vente collective en cours sur le territoire, etc.).

Ces projets de contractualisation susmentionnés devront être fournis au dépôt de la demande d'aide sans avoir identifié nécessairement le bénéficiaire ultime.

Les contrats définitifs signés par les deux parties (dont le bénéficiaire ultime) devront être fournis au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est un opérateur privé (coopérative, association de producteurs) :

- Respecter l'obligation de mise en réseau de l'investissement financé, qui se formalise par l'existence des documents suivants :

- Un projet de contrat de partenariat avec un ou plusieurs acteurs du territoire fixant les modalités de la mise en réseau avec les acteurs locaux (exemples - liste non exhaustive : achat auprès d'autres producteurs du territoire, approvisionnement à la cantine communale ou au gîte communal, animation d'ateliers pour les habitants, approvisionnement du point chaud ou épicerie communale, participer aux modalités d'organisation de vente collective en cours sur le territoire, etc.).

Ce projet de contractualisation devra être fourni au dépôt de la demande d'aide sans avoir identifié nécessairement les partenaires.

Le ou les contrats définitifs signés par les deux parties devront être fournis au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

Dépenses recevables :

Acquisition de matériel de transformation et de conditionnement, notamment : autoclave, table inox, machine sous-vide, matériel de découpe, matériel de conditionnement, matériel de laboratoire, etc.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations de producteurs Loi 1901, regroupant au minimum 4 producteurs.
- Coopératives regroupant au minimum 4 producteurs
- Chambre d'agriculture de région Corse
- Offices de tourisme du territoire du GAL



3.1.1.3 Opération 3 : Création et développement d'ateliers de transformation / conditionnement destinés à apporter un service à la population

Pour être éligible, l'opération doit respecter l'obligation d'un usage public de l'investissement financé qui se formalise par un projet de charte collective de bon usage pour les bénéficiaires ultimes (habitants, mairies, associations, écoles, cantines, etc.). Ce projet de charte devra être effectif et signé par le porteur de projet au plus tard à la demande de paiement du solde de l'opération.

Dépenses recevables :

Acquisition de matériel de transformation et de conditionnement, notamment : autoclave, table inox, machine sous-vide, matériel de découpe, matériel de conditionnement, matériel de laboratoire, etc.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).

3.1.2 Taux et plafond de subvention

Opération	Taux de subvention		Dont financement UE (FEADER 80%)		Dont financement Contrepartie nationale		Autofinancement Porteur		Plafond d'aide publique	Régime d'aide
	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public		
Création ou développement de points de vente collectifs et de magasins de producteurs	65%	65%	52%	52%	13% (CDC)	13% (CdC ou MOP)	35%	35%	130 000€	UE 2021-2115 art 73
Création et développement d'ateliers de transformation / conditionnement à usage professionnel	65%	65%	52%	52%	13% (CDC)	13% (CdC ou MOP)	35%	35%	130 000€	UE 2021-2115 art 73
Création et développement d'ateliers de transformation / conditionnement destinés à apporter un service à la population		100%		80%		20% (MOP)			130 000€	UE 2021-2115 art 73 et SA 108 225



3.2 Sous-action 2 : Animer, valoriser et renforcer les compétences du système alimentaire

Cette sous-action vise à soutenir le développement des réseaux de producteurs. Elle porte sur les études ; la communication et la valorisation des actions, incluant la création de supports et l'organisation d'événements. Enfin, elle vise à soutenir les acteurs du système en matière de formation et de sensibilisation.

3.2.1 Liste des opérations éligibles

Les opérations dont le montant d'aide publique sollicitée et allouée est inférieur à 5000€ sont inéligibles

3.2.1.1 Opération 1 : Études d'opportunité en vue de la création/développement de réseaux ou de projets collectifs de producteurs.

Exemples : études pour la création d'un atelier collectif de découpe ou de transformation de viandes, atelier de transformation fromagère, étude pour la constitution d'une plateforme d'approvisionnement de cuisine centrale, etc.).

Dépenses recevables :

- Prestation de service pour la réalisation d'études, notamment : faisabilité, marché, structuration de filière, outils/ateliers collectifs, etc.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations de producteurs Loi 1901 regroupant au minimum 4 producteurs.
- Coopératives.
- Organismes de formation.
- Chambre d'agriculture de région Corse.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.2.1.2 Opération 2 : Développement de réseaux de producteurs

Exemples : création et gestion d'une plateforme en ligne de mise en réseau des producteurs, organisation de webinaires thématiques, création et la diffusion d'outils de communication numériques (newsletter, etc.) à destination des membres du système alimentaire local...

Dépenses recevables :

- Acquisition d'investissements immatériels : systèmes d'information, logiciels de gestion des réseaux, plateformes de mise en réseau, outils numériques de communication et de collaboration, etc

- Acquisition de matériel numérique et informatique : ordinateurs, stockage, appareils mobiles, équipement audio et vidéo, etc.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations de producteurs Loi 1901 regroupant au minimum 4 producteurs.
- Coopératives.
- Organismes de formation.
- Chambre d'agriculture de région Corse.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.



3.2.1.3 Opération 3 : Actions collectives de communication et de valorisation des produits et savoir-faire locaux y compris des produits sous SIQO.

Cette opération concerne la création et diffusion de supports de communication y compris numériques ainsi que l'organisation d'événements en lien avec la valorisation des produits et des savoir-faire locaux. Exemples : sites web, applications, brochures, guides, campagnes de communication, foires, etc

Dépenses recevables :

- Prestations de service :
 - pour la création de contenu: reportages rédactionnels et photo/vidéo, graphisme, mise en page, etc.
 - pour la réalisation de supports de communication y compris numériques : site web, applications, impression, packaging, etc.),
 - pour la diffusion : achat d'espaces publicitaires dans les médias notamment, location panneaux publicitaires, etc.
 - pour l'organisation d'événements : animation, location espaces y compris chapiteau, location matériels, frais de réception et de dégustation, etc...

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations de producteurs Loi 1901 regroupant au minimum 4 producteurs.
- Coopératives.
- Organismes de formation.
- Chambre d'agriculture de région Corse.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.2.1.4 Opération 4 : Actions de formation

Cette opération de formation qualifiante vise à renforcer les compétences des acteurs du système alimentaire local.

Dépenses recevables :

- les coûts pédagogiques et les prestations facturées par des organismes de formation certifiés.
- Les frais d'organisation associés (location salle et de matériel, frais d'impression de documents ou d'outils pédagogiques, achat de matières premières directement liées à l'action de formation, etc.) .

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations de producteurs Loi 1901 regroupant au minimum 4 producteurs.
- Coopératives.
- Organismes de formation.
- Chambre d'agriculture de région Corse.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.2.1.5 Opération 5 : Actions de sensibilisation

Ces actions de sensibilisation auprès du grand-public et du public scolaire visent à valoriser les filières de production alimentaires locales.

Dépenses recevables :



Les prestations d'organisation logistique des ateliers de sensibilisation : location de salle et de matériel, frais d'impression de documents ou d'outils pédagogiques, achat de matières premières, etc.
 - Les prestations relatives à l'animation des ateliers (intervenants, experts, etc.).
 - L'achat de matières premières : plants, semences et petit matériel pédagogique de jardinage.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations de producteurs Loi 1901 regroupant au minimum 4 producteurs.
- Coopératives.
- Organismes de formation.
- Chambre d'agriculture de région Corse.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.2.1.6 : Diagnostics territoriaux de potentiel agricole à vocation alimentaire

Cette action vise à la réalisation de diagnostics territoriaux comprenant :

- la réalisation d'un état des lieux des productions agricoles du territoire (recensement des exploitations, identification des filières, analyse du foncier agricole disponible, enquêtes de terrain) ;
- l'identification des débouchés potentiels en circuits courts (restauration collective, marchés de plein vent, commerces de proximité)
- la mise en place et à l'animation d'un comité de pilotage multi-acteurs ;
- l'élaboration partagée de pistes d'actions opérationnelles.

Dépenses recevables :

- Prestations de service pour la réalisation des diagnostics
- Les frais d'organisation et d'animation du comité de pilotage (location de salle, frais de réception, indemnités d'intervenants) ;
- Les frais de diffusion des résultats : frais de conception et d'impression des supports.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations Loi 1901
- Chambre d'agriculture de région Corse.

3.2.1.5 Opération 7 : Accompagnement technique à la transition alimentaire à destination des professionnels de la restauration collective

Cet accompagnement peut consister en la réalisation de :

- Diagnostics d'établissement (analyse des pratiques actuelles, identification des freins et leviers) ;
- Actions d'appui opérationnel des personnels de cuisine (sessions en binôme cuisinier-diététicien, techniques de cuisine de saison, adaptation des menus) ;
- Immersion professionnelle en cuisine (accompagnement in situ par des experts, mise en pratique, suivi post-accompagnement) ;
- d'actions de sensibilisation du personnel et des usagers à l'alimentation durable.

Dépenses recevables :

- Prestations de service pour le diagnostic, les appuis opérationnels, les immersions et le suivi ;
- Les frais d'organisation relatifs à aux opérations éligibles (location de salle, matériel pédagogique, frais d'impression de documents ou d'outils pédagogiques, achat de matières premières liées aux sessions pratiques) ;

**Bénéficiaires éligibles**

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes).
- Associations Loi 1901 gestionnaires d'établissements de restauration collective.
- Organismes de formation.
- Chambre d'agriculture de région Corse.

3.2.3 Taux et plafond de subvention

Opération	Taux de subvention		Dont financement UE (FEADER 80%)		Dont financement Contrepartie nationale si privé		Autofinancement Porteur		Plafond d'aide publique	Régime d'aide
	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public		
Études d'opportunité en vue de la création/développement de réseaux ou de projets collectifs de producteurs.	80%	100%	64%	80%	16% (CdC)	20% (MOP)	20%		100 000 €	UE 2021-2115-Art 78
Développement de réseaux de producteurs	65%	65%	52%	52%	13% (CDC)	13% (CDC ou MOP)	35%	35%		UE 2021-2115 art 73
Actions collectives de communication et de valorisation des produits et savoir-faire locaux y compris des produits si SIQO.	70%	70%	56%	56%	14% (CdC)	14% (MOP)	30%	30%	40 000 €	UE 2021-2115 -Art 77
Actions collectives de communication et de valorisation des produits et savoir-faire locaux y compris des produits hors SIQO	80%	100%	64%	80%	16% (CdC)	20% (MOP)	20%		40 000 €	UE 2021-2115-Art 78
Actions de formation	100%	100%	80%	80%	20% (CdC)	20% (CdC)			20 000 €	UE 2021-2115 Art 78 et SA 116231
Actions de sensibilisation	80%	100%	64%	80%	16% (CdC)	20% (MOP)	20%		20 000 €	UE 2021/2115 art 78
Diagnostics territoriaux de potentiel agricole à vocation alimentaire	80%	100%	64%	80%	16% (CdC)	20% (MOP)	20%		100 000 €	UE 2021/2115 art 78
Accompagnement technique à la transition alimentaire à destination des professionnels de la restauration collective	80%	100%	64%	80%	16% (CdC)	20% (MOP)	20%		50 000€	UE 2021/2115 art 78

4. FINANCEMENT

- Budget prévisionnel FEADER alloué à cette fiche action : 318 569 €
- Les dossiers sont instruits et sélectionnés au fil de l'eau, sous réserve de la disponibilité des crédits

5. BÉNÉFICIAIRES INÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles les pétitionnaires suivants :

- Tout autre porteur de projet autres que ceux mentionnés ci-dessus.



- Les pétitionnaires inéligibles tel que prévu au chapitre 4.3 " pétitionnaires non éligibles " de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

6. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ TEMPORELLE DE L'OPÉRATION

A. Éligibilité Temporelle de l'Opération

L'opération ne doit en aucun cas avoir démarré avant la date de l'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet par le service instructeur de l'ODARC. Toute opération ayant démarré avant cette date sera déclarée inéligible dans son intégralité.

Le démarrage de l'opération est matérialisé par le premier engagement juridique ferme et écrit. Cela peut être la signature d'un devis, l'émission d'un bon de commande, ou la signature d'un contrat avec un fournisseur ou un prestataire. Les frais généraux rattachés à un investissement ne sont pas considérés comme un démarrage de l'opération.

B. Conditions de Recevabilité Temporelle des Dépenses

Pour être recevables, les dépenses doivent être engagées (ex : devis signé) et réalisées (ex : facture émise et payée) après la date de l'accusé de réception du dossier complet par l'ODARC.

Une dépense engagée ou facturée avant cette date de réception est irrecevable sauf frais généraux et rend toute l'opération inéligible.

7. DEPENSES IRRECEVABLES

Les dépenses irrecevables sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>).

- Les dépenses de petits matériels inférieures à 150 € n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>).

Sont également irrecevables les dépenses suivantes :

- Les dépenses d'achat de foncier et d'immobilier.
- Les travaux pour propre compte.
- Les apports en nature.
- La TVA.
- Matériels et équipements d'occasion.
- Les véhicules.

8. CADRE REGLEMENTAIRE

L'opération doit respecter les cadres réglementaires au sein de laquelle elle s'inscrit, pour exemple :

Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises. Ainsi, une opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

9. ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

Engagements généraux :



- Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
- Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER.
- Informer immédiatement le GAL et l'ODARC de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE ACTION-INDICATEUR

Indicateurs de réalisation	Objectif ciblé
Nombre de projets soutenus en faveur du développement de la production alimentaire locale	2
Nombre de projets soutenus favorisant la mise en valeur de l'alimentation locale	2
Indicateurs de résultats	Objectif ciblé
Nombre de réseaux de producteurs/ transformateurs/ consommateurs créés	1
Nombre d'actions de sensibilisation / communication sur l'alimentation locale	2

11. GRILLE DE NOTATION MULTICRITERES POUR LA SELECTION DU PROJET LEADER

Un projet doit recueillir une note minimale de 10/20 pour être sélectionné.

Critères généraux	Note	Sur	Exemple de pièces justificatives ou (à défaut) argumentaires vérifiables
Impact géographique, rayonnement du projet			
A l'échelle communale : 2 points		5	- Note avec description précise dans le dossier du périmètre géographique de l'action et des publics bénéficiaires. - Lettre de soutien de la ou des communes concernées, ou de la présidence de l'intercommunalité (CAPA / CCCP). - Liste des partenaires issus des différentes communes du GAL, plan de communication démontrant une diffusion sur l'ensemble du territoire.
A l'échelle d'une communauté de communes : 3 points			
A l'échelle du GAL : 5 points			
Impact territorial et environnemental			
Le projet contribue au développement de l'offre locale ou des circuits-courts sur le territoire du GAL PAYS D'AJACCIO		3	- Liste des producteurs et fournisseurs locaux partenaires Note descriptive du modèle économique (Vente directe, approvisionnement local d'une cantine etc.) Si applicable, justificatif d'engagement dans une certification environnementale ou de certification reconnue (ex: Agriculture Biologique (AB), Haute Valeur Environnementale (HVE), AOP/IGP)
Stratégie locale de développement			
Pas de stratégie = 0 point		5	Le porteur de projet doit joindre une note descriptive qui s'appuie sur le document de candidature du GAL pour
Le projet répond partiellement à la SLD = 3 points			

Pour l'autorité compétente par délégation



Le projet est pilote et expérimental à l'échelle régionale et/ou nationale = 5 points

expliquer en quoi son projet répond de manière concrète aux objectifs et priorités de la Stratégie Locale de Développement qu'il a identifié.
Pour un projet "pilote" : Note expliquant le caractère expérimental, le potentiel de répliquabilité, et tout contact ou partenariat avec des instituts de recherche, d'autres territoires ou des têtes de réseaux régionales/nationales.

Démarche ascendante et participative

Pas de démarche : 0 point

2

Consultation :
- Publicité de la réunion publique ou des résultats d'une enquête auprès du public concerné.
- Compte-rendu de réunion de consultation
- Synthèse des résultats d'un questionnaire en ligne ou papier

Association :
- Description des mécanismes de contributions et/ou décision

Compte-rendu d'ateliers de co-construction
- Statuts de l'association porteuse montrant une gouvernance partagée
- Liste des membres du comité de pilotage du projet incluant des citoyens/usagers

Consultation des usagers et citoyens : 1 point

Publicité de la réunion publique ou des résultats d'une enquête auprès du public concerné

Association des usages ou des citoyens à l'élaboration du projet : 2 points

Description des mécanismes de contribution et/ou décision

Démarche innovante ou expérimentale selon trois piliers

- Le projet ne répond pas aux critères d'innovation : 0 point

- Démarche innovante en termes d'échelle (géographique ou public cible) : 1 point

- Démarche innovante en termes de stratégie partenariale : 2 points

- Démarche innovante en termes de changement de pratique : 2 points

5

Note explicative à fournir par le candidat justifiant l'innovation du projet par rapport à ce qui existe déjà sur le territoire du gal.

- Si le projet répond aux 3 piliers il obtient 5 points

Total des points sur les critères généraux

20



12. MODALITES DE CANDIDATURE

Pour constituer leur dossier de candidature, les candidats peuvent s'adresser au GAL Pays d'Ajaccio, 43. Quartier Moraschi, Bâtiment u palazzu troisième étage, 20136 Bocognano, tél : 06 21 29 87 72 et courriel : gal.leader@celavu-prunelli.fr

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC.

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les animateurs du GAL se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

12. MODALITES D'INSTRUCTION

- La candidature fait l'objet d'une présentation en comité de sélection du GAL. Une opération qui n'aurait pas obtenu un avis favorable du comité de sélection du GAL est inéligible.
- Le GAL notifie l'avis du comité de sélection au candidat.
- Une fois les candidatures sélectionnées et le dossier de candidature complet déposé à l'OP-ODARC, l'instruction s'opère en continu sous réserve des crédits disponibles.

NB : Une opération inéligible donnera lieu à une notification du service instructeur ODARC.